



Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

DIRECTION DE POLE ESPACE PUBLIC VOIRIE - CIRCULATION

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

ENTRE :

- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, Eugène CASELLI,

D'UNE PART

ET :

- La société SACER SUD EST, sise 897 route de Grans, 13680 LANCON PROVENCE, représentée par M. Faraoni

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En date du 23 février 2011, le marché n° PA-11/027 relatif à l'aménagement de la Promenade Emile Légié sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues a été notifié à l'entreprise SACER SUD EST pour un montant global et forfaitaire de 832 099.70 € HT.

Conformément à son Acte d'Engagement (article 2), les ouvrages ou prestations sont réglés par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires définis aux bordereaux de Prix.

Ce marché avait une durée de 12 mois à compter de sa notification. Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux qui a eu lieu le 6 Avril 2011.

Une prolongation des délais d'exécution a eu lieu par ordre de service afin de porter le terme du délai d'exécution au 13 janvier 2012.

Cette prolongation est due à la découverte, lors de l'exécution des travaux, d'un pipeline à des profondeurs variables. L'existence de ce pipeline n'ayant pas été diagnostiquée lors de l'étude du périmètre concerné, cet imprévu a généré des contraintes d'intervention qui ont amené l'entreprise SACER SUD EST à intervenir dans le cadre de prix nouveaux créés pour mener à terme l'aménagement commandé.

Ces prestations supplémentaires ou modificatives, pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, et dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, ont été notifiées par ordre de service.

L'entreprise SACER SUD EST a cependant effectué l'ensemble des prestations supplémentaires dans le cadre de la durée du marché. Marché qui est arrivé à terme le 23 Février 2012.

1/ Identification du montant initial du marché :

Le montant contractuel initial du marché tel qu'il résulte de l'article 3 de l'acte d'engagement est de 832 099,70 € HT soit 995 191,24 € TTC.

Dans le cadre du marché, a été réglée la somme de 847 024,48 € HT soit 1 013 041,28 € TTC correspondant au montant relatif à l'exécution des prestations de base prévues au marché, augmenté du montant de l'actualisation de prix afférente.

2/ Montant des prestations supplémentaires réalisées :

Compte tenu des travaux déjà réalisés, il est désormais envisagé de régler les sommes correspondants aux prestations supplémentaires réalisées dans le cadre du présent protocole.

Chaque prestation aux abords de cet ouvrage a nécessité la présence d'un surveillant de réseaux, seul habilité à valider les modalités d'interventions. Cette mise à disposition a fait l'objet d'un prix nouveau acté par Ordre de Service N°GHO CH 2011-036D du 6 Octobre 2011. Cette prestation est fixée à 13 jours de présence pour un montant de 5 582,07 € HT.

Par ailleurs une équipe d'intervention spécialisée a du être mise à disposition durant 13 jours afin d'intervenir pour la protection du pipeline pour un montant de 41 305,68 € HT

Parallèlement, et après accord dans le cadre du même Ordre de Service, des contraintes de terrain ont engendré une modification du mode d'intervention de la société SACER SUD EST et ont nécessité la création de prix nouveaux.

Ainsi, des dalles de répartition en béton ont été réalisées dans les zones concernées par ce pipeline afin de protéger, dans les zones de roulement, ce dispositif. Ces aménagements sont évalués à 4 201,93 € HT.

L'objet de ce protocole porte ainsi sur une somme globale de 51 089,68 € HT soit 61 103,26 € TTC correspondant à la partie des travaux demandés par Ordre de Service et effectués mais non encore réglés (voir tableau ci-après).

Protocole suite à intervention et suivi proximité pipeline					
Code	Libellés des prix	Unité	Prix unitaire en € HT	Quantité	Montant en € HT
1223	Fourniture et mise en œuvre de béton pour usage divers	M3	185,00	22,71	4 201,93
PN10	Mise à disposition d'un surveillant pour pipeline	Journée	429,39	13	5 582,07
PN9	Mise à disposition d'une équipe de suivi du pipeline	Journée	3 177,36	13	41 305,68
TOTAL en € HT dû avant protocole					51 089,68 €
Montant en € de la TVA (19,6%)					10 013,58 €
TOTAL en € TTC					61 103,26 €

Dès lors, il a été convenu que l'indemnisation des prestations supplémentaires non réglées à ce jour se ferait sous la forme d'une transaction en application de l'article 2044 et suivants du code civil.

3/ Négociation du montant :

A compter des présentes, les parties mettent un terme totalement définitif au litige concernant le paiement des travaux ainsi effectués.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a informé la société SACER SUD EST, d'une demande de négociation sur la base d'une remise de 5% sur le montant correspondant à la somme de 51 089,68 € HT, montant des frais engendrés par l'exécution des travaux supplémentaires. Soit une diminution de 2 554,48 € HT.

En contrepartie, la Communauté Urbaine s'engage à payer la somme de 48 535,20 € HT au titre des travaux déjà exécutés.

4/ Montant total objet du protocole :

La société SACER SUD EST a accepté cette remise. Par conséquent, il est convenu qu'est dû pour solde de tout compte au titre de la présente opération, la somme de 48 535,20 € HT, soit 58 048,10 € TTC.

Les parties se sont rapprochées pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CELA ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ART. 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

Le présent protocole a pour objet de régler les sommes dues au titre des travaux supplémentaires réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Promenade Emile Légier à Châteauneuf-les-Martigues et qui ont été notifiées par Ordre de Service au titulaire.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, accepte de verser à la société SACER SUD EST, les sommes dues au titre des travaux supplémentaires réalisés.

ART. 2 : ACCORD DES PARTIES

La société SACER SUD EST obtient le règlement de la somme de 48 535,20 € HT, soit 58 048,10 € TTC au titre des travaux supplémentaires effectués, après transaction.

Le paiement des sommes à régler au titre de la présente transaction sera effectué par le Receveur des Finances de Marseille Provence Métropole au mandataire du groupement.

ART. 3 : EFFET DE LA TRANSACTION

La présente convention transactionnelle règle définitivement le différend de la situation qui est visée.

Le dit protocole ayant pour but de mettre fin à toutes les controverses entre les soussignés comporte des concessions réciproques de part et d'autre, et constitue, à ce titre une transaction.

Il se trouve, de ce fait, soumis aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, l'article 2052 de ce code aux termes desquels « les transactions entre les parties ont l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ».

Fait à Marseille

Le 30 10 2012

Pour la société SACER SUD EST

Tanguy PANTER
chef de secteur


897 Route de Grans
13680 LANCEN DE PROVENCE
Tel : 04.90.44.12.10 - Fax : 04.90.55.33.67

Le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence
Métropole ou
son Représentant